



CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 11 AVRIL 2018

Délibération

2018-56. DECLARATION DE PROJET – INTERET GENERAL DE L'OPERATION « ARRETE PREFECTORAL CONCERNANT LA SOURCE DE LUCERAT »

Président de séance : Monsieur Jean-Philippe MACHON

Présents : 27

Jean-Philippe MACHON, Jean-Pierre ROUDIER, Nelly VEILLET, Bruno DRAPRON, Françoise BLEYNIE, Frédéric NEVEU, Liliane ARNAUD, Marcel GINOUX, Céline VIOLLET, Dominique ARNAUD, Annie TENDRON, Gérard DESRENTE, Jacques LOUBIERE, Danièle COMBY, Christian BERTHELOT, Marylise MOREAU, Philippe CREACHCADEC, Fanny HERVE, Nicolas GAZEAU, Claire CHATELAIS, Mélissa TROUVE, Aziz BACHOUR, Erol URAL, François EHLINGER, Laurence HENRY, Renée BENCHIMOL-LAURIBE, Josette GROLEAU

Excusés ayant donné pouvoir : 7

Marie-Line CHEMINADE à Jean-Philippe MACHON, Jean ENGELKING à Annie TENDRON, Dominique DEREN à Dominique ARNAUD, Christian SCHMITT à Nelly VEILLET, Caroline AUDOUIN à Claire CHATELAIS, Philippe CALLAUD à Renée BENCHIMOL LAURIBE, Serge MAUPOUET à Josette GROLEAU

Absente excusée : 1

Brigitte FAVREAU.

Secrétaire de séance : Monsieur Marcel GINOUX

Date de la convocation : 05 avril 2018

Date d'affichage : 30 AVR. 2018

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29,

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13,

Vu l'arrêté préfectoral n° 08-22 du 07 janvier 2008, en cours de révision, portant déclaration d'utilité publique l'exploitation de la source de Lucérat et l'instauration des périmètres de protection de cette ressource,

Vu la délibération n° 13-93 du Conseil Municipal en date du 24 juin 2013 portant décision sur la protection du captage de Lucérat et la demande de subvention auprès de l'Agence de l'Eau Adour Garonne et d'éventuels autres organismes publics,

Vu la délibération n° 13-145 du Conseil Municipal en date du 30 septembre 2013 autorisant l'intégration de la Ville au programme Re-Sources pour la préservation de la ressource en eau potable de Lucérat,



Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 avril 2015 concernant la demande de subventions pour la protection du captage de Lucérat,

Vu la délibération n° 26 du Conseil Municipal en date du 19 juin 2015 portant décision pour engager la procédure de révision de l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du captage d'eau de Lucérat,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 13 décembre 2017 approuvant le projet d'arrêté préfectoral concernant la source de Lucérat,

Considérant que la ville s'est engagée dans une démarche de protection de la ressource en eau potable de Lucérat,

Considérant que l'arrêté préfectoral n° 08-22 du 07 janvier 2008, portant déclaration d'utilité publique l'exploitation de la source de Lucérat, nécessite une actualisation,

Considérant que les travaux à réaliser pour la protection de la qualité de l'eau issue du captage de Lucérat doivent être mentionnés au sein de l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique, et peuvent bénéficier d'une aide financière de la part d'organismes publics,

Considérant que l'arrêté préfectoral délimite les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée du captage,

Considérant que certaines activités sont interdites ou réglementées au sein du périmètre de protection rapprochée,

Considérant que la zone industrielle des Charriers, située au sein du périmètre de protection rapprochée, est soumise à un règlement spécifique qui impose des travaux de mise en conformité, d'entretien et de surveillance, qui varient selon la situation de l'établissement,

Considérant l'avis favorable du comité de pilotage en date du 25 mars 2016, relatif au contenu du règlement spécifique,

Considérant que la révision de l'arrêté préfectoral induit la réalisation de travaux relatifs à la gestion des eaux pluviales et usées et des acquisitions foncières à la charge de la Ville de Saintes,

Considérant l'avis favorable et les demandes complémentaires de la commission captage en date du 2 décembre 2016 concernant les dispositions du futur arrêté préfectoral,

Considérant la réunion d'information à l'attention des industriels et des propriétaires de la Zone des Charriers, qui a eu lieu le 7 novembre 2017,

Considérant que l'enquête publique sur la déclaration d'utilité publique concernant la confirmation des périmètres de protection et des prescriptions complémentaires sur les zones à protéger sur le lieu-dit Lucérat a eu lieu du 4 décembre 2017 au 5 janvier 2018,

Considérant le rapport du commissaire enquêteur en date du 4 février 2018 donnant un avis favorable avec réserves et recommandations,

Considérant le projet d'arrêté préfectoral concernant la source de Lucérat,

Après consultation de la Commission « Gérer » du jeudi 29 mars 2018,



Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer favorablement :

- Sur l'intérêt général de l'opération,
- Sur la déclaration de projet,
- Sur l'autorisation donnée au Maire, ou à son représentant, de signer tous documents afférents.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité l'ensemble de ces propositions

Pour l'adoption : 34

Contre l'adoption : 0

Abstention : 0

Ne prend pas part au vote : 0

Les conclusions du rapport,
mises aux voix, sont adoptées.
Pour extrait conforme,
Le Maire,




Jean-Philippe MACHON

En application des dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

4 février 2018

RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE

Je soussigné Christian Karpinski, commissaire enquêteur, demeurant 6 rue du Charcé à 17380 Nachamps, ai l'honneur d'exposer ci-après les résultats de l'enquête publique que j'ai conduite relativement à :

LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE CONCERNANT LA CONFIRMATION DES PERIMETRES DE PROTECTION ET DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES SUR LES ZONES A PROTEGER,

L' AUTORISATION D'UTILISER L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

SUR LA COMMUNE DE SAINTES lieu-dit LUCERAT

1 . CADRE JURIDIQUE GENERAL :

- . code de l'Environnement, notamment ses articles L 123, L 214 et L 215
- . code de la Santé Publique, notamment son article L 1321
- . code de l'Urbanisme, notamment l'article L 151
- . délibération du Conseil Municipal de la Ville de Saintes du 19 juin 2015
- . avis de la Commission Départementale Spécialisée Captages du 2 décembre 2016
- . décision du Président du Tribunal Administratif de Poitiers n° E17000187/86 en date du 23 octobre 2017
- . arrêté du Préfet de la Charente Maritime n° 17-2266 bis du 14 novembre 2017 ouvrant l'enquête publique préalable à :
 - la déclaration d'utilité publique concernant la confirmation des périmètres de protection et des prescriptions complémentaires sur les zones à protéger,
 - l'autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine,

2. DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

2.1 SAISINE

- Par délibération du 19 juin 2015, le Conseil Municipal de la Ville de Saintes a décidé d'engager la procédure de révision de l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du captage d'eau de Lucérat destinée à la consommation humaine et de demander l'ouverture d'une enquête publique.
- Faisant suite à l'avis favorable de la Commission Spécialisée Captages du 2 décembre 2016, le Préfet de Charente Maritime a saisi le Président du Tribunal Administratif de Poitiers aux fins de nommer un commissaire enquêteur; celui-ci m'a désigné par décision du 23 octobre 2017.
- Après avoir recueilli mon avis, le Préfet, par arrêté du 14 novembre 2017, a ouvert l'enquête publique concernant le captage de Saintes-Lucérat.
- Les permanences ont été fixées aux lundi 4 décembre 2017 de 9 h à 12 h, mercredi 13 décembre 2017, jeudi 21 décembre 2017 et vendredi 5 janvier 2018, ces trois dernières de 14 h à 17h30.

2.2 PUBLICITE

Les dispositions relatives à l'enquête publique ont fait l'objet :

- avant et durant l'enquête publique, d'un affichage en mairie, sur la zone industrielle des Charriers, à proximité du captage, également d'une mise en ligne sur le site internet de la mairie et enfin d'une parution dans le numéro de décembre du magazine de la ville; j'en ai personnellement vérifié la réalité par sondage ; un certificat d'affichage a été établi ;
- d'une publicité dans 2 organes de presse, Sud Ouest (17 novembre et 5 décembre 2017) et Le Littoral (17 novembre et 8 décembre 2017).

2.3 CONDUITE DE L'ENQUETE

- J'ai eu des contacts intéressants avec Madame Relet (chargée d'études Eau et Assainissement à la mairie de Saintes) tant informels que formels, ces derniers en application de l'article 6 de l'arrêté préfectoral ouvrant l'enquête; par messagerie, je lui ai soumis, à destination du maire, les observations recueillies lors des permanences (voir pj n° 3); le mémoire en réponse figure en pj n° 4 et une synthèse suit le résumé des échanges que j'ai eus avec les visiteurs.

Madame Relet a organisé à mon profit une visite des lieux en présentant ses caractéristiques techniques ; elle a en outre aimablement répondu à mes interrogations.

- J'ai été opportunément invité en observateur à la réunion d'information organisée à Saintes le 7 novembre (c'est-à-dire avant le début de l'enquête) par la Direction Eau et Assainissement de la Ville de Saintes, réunissant des représentants des entreprises installées dans le bassin versant n°7, l'hydrogéologue agréé et des représentants de l'Administration (dont la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé et la Communauté d'Agglomération de Saintes) .

La protection du captage a été présentée sous la forme d'un diaporama, qui a précisé l'aménagement de la zone tampon du Sur-Moreau, la mise en séparatif de l'avenue Kennedy et le Règlement Spécifique applicable aux bassins versants de la zone des Charriers, en particulierisant le bassin versant n°7.

Cette présentation a été ponctuée d'échanges à la fois libres et mesurés ; j'ai relevé les remarques individuelles les plus caractéristiques :

- au-delà de la nécessité bien comprise de protéger le captage, j'ai perçu chez certains participants présents une forme de lassitude devant l'étalement des procédures/dossier et une certaine perplexité sur le pilotage partagé des différentes opérations relevant de la collectivité;
 - j'ai noté le besoin pressant de connaître le niveau concret des subventions pouvant être accordées par l'Agence de l'Eau, dont l'absence de représentant a été regrettée.
- Le registre d'enquête unique, ouvert, côté, paraphé en début d'enquête et clos à la fin de celle-ci par mes soins n'a recueilli aucune observation mais comporte en pièce jointe une lettre (émanant de la société Autoroutes du Sud de la France – ASF – voir pj n°1).
 - Le dossier destiné au public était constitué des pièces suivantes :
 - . une note de présentation générale
 - . un dossier de pièces administratives comprenant :
 - la délibération du Conseil Municipal de la Ville de Saintes,
 - l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête,
 - l'avis d'enquête destiné à la publicité,

- le projet d'arrêté préfectoral abrogeant et modifiant l'arrêté 08/22 du 7 janvier 2008, comprenant notamment le projet de Règlement Spécifique de la Zone Industrielle des Charriers,

. un dossier au titre du Code de la Santé Publique article R1321-6 comprenant 8 parties et 5 annexes totalisant 127 pages :

- personne responsable de la production et de la distribution d'eau,
- informations relatives à la qualité de l'eau de la ressource sollicitée,
- risque de dégradation de la qualité de l'eau de la ressource sollicitée,
- étude des caractéristiques géologiques et hydrogéologiques,
- rapport de l'hydrogéologue agréé (juillet 2016),
- étude relative au choix des produits et procédés de traitement,
- description des installations de production et de distribution,
- éléments descriptifs de la surveillance à mettre en œuvre,

. une estimation financière des coûts de procédure d'autorisation et des coûts de protection,

. un dossier parcellaire,

- plan parcellaire,
- périmètre de protection immédiate/état parcellaire,
- périmètre de protection rapprochée/état parcellaire.

Le contenu un tantinet sommaire de la note de présentation et la densité technique, parfois redondante, du dossier n'ont pas gêné une bonne appréhension de la problématique soumise ; me référant aux termes de l'article R 123-19 du Code de l'Environnement et de l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête, j'ai délesté le présent rapport du résumé du projet, me contentant d'une présentation synthétique du cadre de l'enquête;

- j'ai reçu, durant mes 4 permanences, 3 visites dont une commune et celle du représentant de la société Autoroutes du Sud de la France (ASF) qui m'a remis un écrit sur papier libre (voir pj n°1).

1 .M.Jean-Louis PROSPER , demeurant à Saintes, est venu dénoncer, sans complaisance et avec courtoisie, la dégradation générale de la qualité de l'Eau et de ses effets nocifs notamment sur la faune aquatique ; il a spécifiquement insisté sur :

- la pollution que provoquent, en sus de celle de la zone des Charriers, l'épandage annuel de produits phytosanitaires et l'arrosage intensif sur les

importantes surfaces de culture de maïs situées entre la source à ciel ouvert des arènes de Thénac et le captage de Lucérat;

- le déversement dans la Charente (à 40 m environ en amont du captage) des déchets provenant des derniers travaux sur le captage ; en réprochant, d'une part, l'autorisation préfectorale qui lui a été opposée à l'époque dans ses démarches de dénonciation du procédé (avec, à l'appui, un prélèvement personnel de l'eau déversée) ; et en s'interrogeant, d'autre part, sur la réalité de l'autorisation préfectorale de déversement actuel de déchets issus de l'usine de traitement.

2 . Messieurs **Marcel MOREAU** (indication cadastrale AR 462) et **PERDRIJAT** (indication cadastrale AR 674) sont venus de concert parcourir le tableau des prescriptions et le projet d'arrêté préfectoral en s'interrogeant particulièrement sur les travaux nécessaires liés aux eaux d'extinction incendie; ils ont prévu de contacter la mairie pour identification plus précise in situ des prescriptions qu'ils doivent appliquer en fonction de la situation et de l'existant de leurs parcelles respectives ; par ailleurs M.Moreau s'est interrogé sur la répartition des travaux de mise en conformité entre propriétaire et locataire.

3 . Monsieur **BUFFETEAU** , représentant la société ASF , a remis un écrit sur papier libre (voir pj 1) qui peut être résumé comme suit :

- l'autoroute A10 traverse le périmètre de protection rapprochée sur une longueur de 3,6 km, mais en dehors de la zone industrielle des Charriers ;
- ASF a réalisé en 2011 des dispositifs de protection de la ressource en eau (réseaux de collecte et bassins de traitement) ;
- s'appuyant sur la circulaire 97-2 du 2 janvier 1997 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine , ASF considère que le service de distribution d'eau doit supporter les frais résultant des travaux nécessaires au respect des prescriptions techniques imposées dans les périmètres de protection et qu'en conséquence le Règlement Spécifique de la Zone Industrielle des Charriers n'est pas conforme à la circulaire précitée ; à ce titre, les éventuels aménagements complémentaires définis au chapitre 3 ainsi que les surcoûts générés par les opérations

d'entretien et de surveillance des dispositifs, prévues au chapitre 5, doivent être supportés par le bénéficiaire de l'arrêté préfectoral, en l'occurrence le service de distribution d'eau (voir écrit intégral joint).

Les termes de cet écrit ont été parallèlement postés sur la messagerie de la Préfecture par M. **NOURRISSON** à mon intention (voir pj n° 2).

3 . PRESENTATION SYNTHETIQUE DU CADRE DE L'ENQUETE

L'arrêté préfectoral AP n°08-22 du 7 janvier 2008 :

. a déclaré d'utilité publique les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine par le captage de Lucérat sis sur la commune de Saintes,

. a également autorisé d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine (production, traitement et distribution).

Cet arrêté prescrit un certain nombre de mesures immédiates dans le périmètre de protection rapprochée dont un inventaire et un contrôle technique des installations industrielles implantées dans la zone des Charriers ainsi que l'élaboration d'un règlement spécifique à cette zone.

La présente enquête publique concerne :

. l'utilité publique de la confirmation des périmètres de protection instaurés par l'arrêté précité et des prescriptions complémentaires des zones à protéger, dont le règlement spécifique applicable à la zone industrielle des Charriers,

. l'autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine.

La batterie de mesures complémentaires figurant dans le projet de nouvel arrêté devant abroger celui de 2008, s'appuie notamment sur des constats de vulnérabilité de la zone des Charriers, des diagnostics environnementaux et un rapport de l'hydrogéologue agréé en date du 15 juillet 2016.

4 . SYNTHESE DU MEMOIRE EN REPONSE DE LA VILLE DE SAINTES

4.1 concernant l'intervention de M.Prosper

La Ville de Saintes est engagée dans le programme Re-Sources depuis 2014 ; elle étudie, dans le cadre de ce programme multipartenarial, les pollutions

les exploitations agricoles présentes sur l'aire d'alimentation du captage en vue d'établir un programme d'actions pluriannuel destiné à diminuer l'impact des intrants sur la qualité de l'eau:

Quant au déversement constaté par M. Prosper, les derniers dépassements ponctuels de matières en suspension ont eu lieu entre novembre 2015 et juillet 2017 et ont eu pour origine une légère surverse sur l'épaisseur ; l'exploitant a fait des propositions d'amélioration qui seront étudiées dans le cadre du Schéma Directeur de l'Eau Potable ; les rejets de l'usine de production de Diconche sont encadrés par un arrêté préfectoral.

4.2 concernant les interventions de Messieurs Moreau et Perdrijat

A défaut de modalités de répartition figurant au bail de location, il semble judicieux à la Ville que les travaux restant sur la parcelle soient pris en charge par le propriétaire et que ceux liés à l'activité le soient par l'entreprise locataire ; dans tous les cas, une seule demande de subvention par site doit être adressée à L'Agence de l'Eau.

4.3 concernant la démarche d'ASF

La Ville rappelle en premier lieu que la circulaire n°97-2 du 2 janvier 1997, qui soutient l'observation d'ASF, n'a pas de valeur réglementaire, ne présente pas non plus le caractère d'une directive et qu'en conséquence elle n'est pas opposable à l'Administration (décision de la Cour Administrative d'Appel (CAA) de Lyon du 15 janvier 2010 – Comité Départemental de Spéléologie de la Drôme – n° 08LY00434) ; en second lieu, de l'article L 1321-3 du code de la Santé Publique elle déduit que l'indemnisation des propriétaires ou des occupants de terrains situés dans le périmètre de protection impactés par ses mesures, est prévue et possible mais toutefois pas obligatoire dès lors que ladite indemnisation a vocation à réparer un préjudice direct, matériel et certain subi par les personnes concernées ; elle conclut que la prise en charge, par les propriétaires et entreprises situés dans la Zone Industrielle des Charriers, des travaux prescrits par l'arrêté de DUP et précisés par le Règlement Spécifique, ne fait pas obstacle à une éventuelle indemnisation .

Au vu des éléments développés supra, je suis en mesure de dresser procès-verbal de la régularité de la procédure et du bon déroulement de l'enquête.



Envoyé en préfecture le 30/04/2018

Reçu en préfecture le 30/04/2018

Affiché le



ID : 017-211704150-20180411-2018_56LUCERAT-DE

4 février 2018

ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE A

LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE CONCERNANT LA CONFIRMATION DES PERIMETRES DE PROTECTION ET DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES SUR LES ZONÉS A PROTEGER,

L'AUTORISATION D'UTILISER L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

SUR LA COMMUNE DE SAINTES lieu-dit LUCERAT

3 AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

1. AVIS SUR LES OBSERVATIONS RECUEILLIES AU COURS DES PERMANENCES ET LES REPOSES APPORTEES PAR LA VILLE DE SAINTES DANS SON MEMOIRE

1.1 Concernant l'intervention de M. PROSPER

Le vif intérêt que porte M. Prosper à la qualité de l'eau me paraît devoir être pris en considération ; ses griefs quant au traitement agricole de la zone située entre une source à Thénac et le captage de Lucérat (c'est-à-dire , sauf erreur, incluse dans le périmètre de protection éloignée) mérite que le programme partenarial Re - Sources y soit renforcé et orienté vers d'autres cultures que le maïs, bien évidemment dans la mesure des volontariats suscités; de même, les dépassements ponctuels et récents de matières en suspension émanant de l'usine de traitement de Diconche justifient que les propositions faites par l'exploitant prennent rapidement effet.

1.2 Concernant les interventions de Messieurs MOREAU et PERDRIJAT

Les interventions de Messieurs Moreau et Perdrijat et leur objectif de recueillir de plus amples informations techniques auprès du service eau/assainissement de la mairie de Saintes témoignent d'une prise de conscience de l'enjeu et de la réalité de la concertation qui s'est établie autour du projet ; quant à

l'interrogation de M. Moreau, il me paraît juste de porter à la charge du propriétaire ceux des travaux de mise en conformité qui sont détachables de l'activité du locataire et non imputables à celle-ci.

1.3 Concernant les interventions écrites de Messieurs BUFFETEAU et NOURRISSON, représentant tous deux la société ASF

Au-delà de la décision de la CAA de Lyon du 5 janvier 2010, il me paraît judicieux et nécessaire d'élargir la recherche juridique aux fins notamment de vérifier que la circulaire du 2 janvier 1997 est frappée d'inopposabilité à l'égard de l'Administration ; cette recherche pourrait approfondir, en les actualisant au besoin, les quelques pistes (parmi d'autres) suivantes :

- . le caractère normatif / impératif (ou non) de ladite ;
- . l'arrêt du Conseil d'Etat (CE) - Madame Devignères - du 18 décembre 2002, qui juge qu'une circulaire à caractère impératif est attaquable ; et en déduction s'interroger sur son opposabilité ;
- . l'arrêt du CE - Cimade - du 23 février 2011, qui rappelle que les circulaires antérieures au 1^{er} mai 2009 et non reprises sur le site officiel "circulaires. gouv.fr" doivent être regardées comme abrogées à compter de la même date ;
- . le décret du 6 septembre 2012 qui ouvre la possibilité d'officialiser d'autres sites internet de diffusion de circulaires en vigueur ;
- . la portée et le champ d'application de l'article L 1321-3 du code de la Santé Publique (notamment l'étendue de l'indemnisation prévue, laquelle est-elle susceptible ou non, et le cas échéant selon quelles modalités, de s'étendre au-delà des acquisitions, immobilisations et servitudes ...) et d'une éventuelle déclinaison réglementaire, en gardant à l'esprit que cet article est la transposition modifiée de l'article L 20 (du même code) sur lequel s'appuie la circulaire du 2 janvier 1997.



christian karplinski, commissaire enquêteur

2. AVIS SUR LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE (DUP) CONCERNANT LA CONFIRMATION DES PERIMETRES DE PROTECTION ET DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES SUR LES ZONES A PROTEGER

2.1 Motifs de l'avis

Les éléments qui concourent à l'expression de l'avis ont trait à l'importance du captage, à la vulnérabilité de la ressource en eau et aux prescriptions et travaux de protection.

211 l'importance du captage

L'exploitation et la distribution de l'eau potable captée à Lucérat (délégée par la Ville de Saintes à la société AGUR depuis 2014) revêt une importance soulignée au niveau départemental ; en effet, la ressource alimente les collectivités et organismes suivants :

- . ville de Saintes (près de 28000 habitants), qui n'absorbe d'ailleurs que la moitié de la production de la source (chiffre 2015),
- . l'ex-Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable /SIAEP de Chaniers dont la mission de distribution a été récemment transférée au Syndicat des Eaux de Charente Maritime/ SDE 17 (6500 habitants environ),
- . le SDE 17 ; par interconnexion, le captage de Lucérat participe notamment à l'alimentation estivale du réseau littoral du Syndicat, lequel assure l'alimentation d'écarts ruraux éloignés de Lucérat et apporte de l'eau en mélange en cas de dépassement de la teneur en nitrates.

Le schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne de 2016-2021 a classé le captage comme prioritaire (orientation B 25 visant à protéger les ressources alimentant les captages les plus menacés – p.136 et annexe p.145)

212 vulnérabilité du captage

- . des études de vulnérabilité du captage, il ressort que le bassin éloigné de la ressource présente un vulnérabilité diffuse mais qu'en revanche la structure topographique du périmètre plus proche implique des vulnérabilités plus conséquentes ; en effet, les observations hydrogéologiques identifient une aire d'alimentation préférentielle avoisinante correspondant à l'emprise du vallon de Fond Barbeau (qui présente de nombreux indices de perméabilité en grand)

et du vallon des Charriers (qui en période sèche accueille en totalité les écoulements de la zone industrielle) ;

. plus précisément, en amont du vallon des Charriers, la zone industrielle accueille plusieurs dizaines d'entreprises (soumises ou non au régime des installations classées) qui peuvent générer une pollution chronique ou accidentelle de la ressource en eau, soit par infiltration directe sur les surfaces non imperméabilisées / transit à travers les calcaires fissurés, soit via le réseau pluvial constitué de fossés non étanches débouchant sur des bassins d'infiltration placés en bordure de la zone d'activités ;

. la topographie de cette zone et le relevé des fossés du réseau pluvial permettent de définir 7 bassins versants (parmi lesquels le bassin versant n°7 représente une vulnérabilité particulière car il se déverse naturellement dans le talweg des Charriers), justifiant un règlement spécifique rigoureux de nature à maîtriser les activités à risque(s) ;

. un diagnostic environnemental a été réalisé sur l'ensemble des entreprises de la zone des Charriers en 2010, mis à jour en 2013 pour celles du bassin versant n°7 et en 2013 pour les autres ;

. il est admis que les périmètres de protection, immédiate, rapprochée et éloignée, demeurent inchangés hormis quelques ajustements cadastraux négligeables qui seront soumis sans délai par la ville de Saintes.

213 travaux réalisés, à venir et prescriptions nouvelles de protection

. le règlement spécifique mentionné ci-avant, validé par le comité de pilotage du 25 mars 2016, après six ans de préparation et de concertation avec tous les partenaires impliqués incluant les entreprises concernées :

- formalise des obligations sériees (eaux usées domestiques ou non domestiques, eaux pluviales, stockage de matériaux et produits polluants, entretien, surveillance et contrôle),
- impose des travaux de mise en conformité, d'entretien et de surveillance proportionnels à l'enjeu et variant judicieusement selon la situation de l'établissement (bassin versant 7 ou bassins versants 1 à 6) et différenciant les installations et activités existantes (et leur renouvellement) des activités et installations nouvelles,
- prévoit un délai raisonnable (après une décennie de maturation) pour fixer le programme des travaux de mise en conformité et sa réalisation (respectivement 1 an et 5 ans à compter de l'entrée en vigueur dudit règlement).

. les prescriptions fixées aux entreprises complètent naturellement les travaux déjà réalisés par la collectivité en application de l'arrêté de 2008 (assainissement entre RN 137 et CD 128) et les travaux pondéreux et immédiats qui lui reviennent au titre du projet de nouvel arrêté, à savoir plan d'alerte adapté à la zone des Charriers, bassin multifonction de régulation, traitement et rétention des eaux pluviales du bassin versant 7, mise en séparatif du réseau d'assainissement de l'avenue Kennedy, aménagements hydrauliques et zone écologique à "Sur Moreau/Fond Barbeau", émissaire étanche au Fond Barbeau, aménagement du réseau et des bassins pluviaux dans les différents bassins versants des Charriers.

2.2 Avis

En considération de l'enjeu sanitaire que représente la protection de l'environnement du captage et des arguments développés ci-dessus, j'émet un **avis favorable** à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) concernant la confirmation des périmètres de protection et des prescriptions complémentaires sur les zones à protéger,

avec une réserve :

afin de prévenir tout contentieux ultérieur de nature à entraver la mise en application du nouvel arrêté préfectoral, entreprendre une recherche juridique (cf supra paragraphe 3 de l'avis 1) visant à vérifier qu'aucun texte ne contredit la prise en charge (dès lors que ce terme recouvre normalement les aspects à la fois techniques et financiers) , par les entreprises situées dans le périmètre d'application de l'arrêté, de travaux de mise en conformité et de prescriptions qui les concernent ;

et deux recommandations :

- prendre acte des dispositifs déjà réalisés sur le réseau (auto)routier par la collectivité et ASF pour protéger la ressource, et déterminer au besoin, sur des tronçons vulnérables à mesurer, des aménagements complémentaires pour maîtriser d'éventuelles pollutions générées par des accidents de véhicules, en particulier de véhicules transportant des matières nuisibles à l'environnement.
- intensifier la lutte contre la pollution agricole sur le fondement du programme partenarial Re-Sources, en ayant par exemple pour objectif de réduire la production de maïs au profit d'autres cultures qui nécessitent moins d'arrosage.


christian karpinski , commissaire enquêteur

3 . AVIS SUR L'AUTORISATION D'UTILISER L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

En considérant que :

- . à moins de référence contraire, la production annuelle d'eau potable du captage n'est pas en contradiction avec la recharge, l'alimentation, les débits naturel et complémentaire et les réactions relativement rapides aux épisodes pluvieux de la source,
- . les performances de la filière de traitement de l'eau autorisée par arrêté préfectoral du 1^{er} février 2007 et ses modalités de surveillance ne sont pas démenties,
- . plus précisément, l'eau potable à destination de la ville de Saintes, traverse notamment un réacteur de décarbonisation catalytique, subit une filtration sur sable, une préfiltration puis une ultrafiltration (dont les membranes ont été remplacées en 2016) et enfin une désinfection au chlore avant distribution,
- . le contrôle de la qualité d'eau brute prélevée est renforcé dans le projet de nouvel arrêté (notamment par un contrôle du carbone organique total, la quantification du volume d'eau brute surversé dans la Charente, un contrôle de la température et de la conductivité de l'eau brute de la source - au minimum au pas horaire - et une intensification des contrôles bactériologiques lors des épisodes de turbidité de l'eau),
- . les travaux de profonde réhabilitation de la vasque du captage réalisés en 2011 assurent une meilleure garantie de confinement vis-à-vis des eaux de surface (et de la Charente en particulier) et des inondations,
- . nonobstant la vulnérabilité de la ressource, le suivi sanitaire dense de l'eau brute sur la période 1996-2015 révèle une stabilité globale des paramètres , laquelle est notamment marquée par des paramètres chimiques conformes à la réglementation en vigueur, une teneur en nitrates qui dépasse ponctuellement la limite autorisée de 50 mg/l mais qui revient en deçà à la faveur d'un mélange avec la production du Syndicat des Eaux de Charente Maritime, la présence de pointes bactériologiques dégradées indiquant des relations récentes avec la surface, la présence en faible quantité de pesticides, et des indices de contamination routière, industrielle ou urbaine en dessous du seuil de détection,

. les travaux à venir et les prescriptions complémentaires prévues dans le projet de nouvel arrêté ont vocation à affermir la protection du bassin d'alimentation et de facto de la ressource,

J'émet **un avis favorable** à l'autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine dans les conditions figurant au chapitre 2 du projet de nouvel arrêté,

assorti d'**une recommandation** : intensifier la lutte contre la pollution agricole sur le fondement du programme partenarial Re - Sources , en ayant par exemple pour objectif de réduire la production de maïs au profit d'autres cultures qui nécessitent moins d'arrosage.



christian karpinski , commissaire enquêteur

P.J n° 1

Autoroutes du Sud de la France district Centre Atlantique

La présente procédure de révision de l'arrêté préfectoral du captage de Lucérat pourrait concerner une portion de l'autoroute A10 notamment située à l'intérieur des périmètres de protection. Néanmoins l'autoroute A10 est localisé en dehors de la Zone Industrielle des Charriers, confirmé par le plan figurant en page 6 du document « Protection de la Ressource en eau du Captage du Lucérat - Règlement Spécifique de la Zone Industrielle des Charriers ».

Conformément à la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine, le poids économique de protection du captage doit impérativement être inclus dans une estimation globale du projet, ce qui figure dans le document de présentation du 07 novembre 2017. Le montant des travaux est estimé à 2 187 473,00 €. Cependant le montant des subventions possibles est pour sa part estimé à seulement 626 450,75 €.

Or et conformément à la circulaire 97-2 du 2 janvier 1997 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine, le service de distribution d'eau doit prendre en charge les frais résultants des travaux nécessaires aux prescriptions techniques imposées par les périmètres de protections en application de l'arrêté de DUP puisqu'ils participent à l'amélioration de celui-ci. En conséquence le projet de « Règlement Spécifique de la Zone Industrielle des Charriers » n'est pas conforme à cette circulaire puisqu'il prévoit que les prescriptions techniques soient à la charge des entreprises privées, établissement public ainsi qu'à l'ensemble des maîtres d'ouvrage gestionnaire de la voirie et des réseaux publics..

Pour sa part Autoroutes du Sud de la France a procédé à la réalisation des dispositifs - réseaux de collecte et bassins de traitement - nécessaires à la protection de la ressource en eau potable au travers des périmètres de protection sur une longueur de 3,6 km (PK 441,4 - 445,0) de l'autoroute A10 au cours de l'année 2011. Ces ouvrages de traitement assurent trois fonctions : écrêtement, pollution chronique et pollution accidentelle.

La situation géographique de l'autoroute A10 est localisée en dehors du BV7. Les éventuels aménagements complémentaires définis au travers du chapitre 3 ainsi que les suivis et contrôles des ouvrages supplémentaires imposés par la révision de l'arrêté doivent être supportés par le bénéficiaire de l'arrêté préfectoral. De même les surcoûts générés par l'entretien, le suivi et la maintenance des dispositifs prévus dans au travers du chapitre 5, compte tenu des fréquences d'intervention doivent également être supportés par le bénéficiaire de l'arrêté préfectoral.

ASF se tient à la disposition du bénéficiaire de l'arrêté préfectoral pour toute précision nécessaire.

Le 5/01/2018



Vinci Autoroutes -

ASF Direction technique de l'infrastructure

Nere Desprezoux

Responsable Eau-air-risques de pollution

B. BUFFREAU

Conducteur de travaux
district Centre Atlantique
06.72.78.56.00

P.J n° 2

[INTERNET] Enquête publique Captage d'eau du Lucérat Com...

imap://pref.mel17.si.mt:143/fetch>UID>/Bo&A04-tes partag..

Sujet: [INTERNET] Enquête publique Captage d'eau du Lucérat Commune de Saintes

De : NOURISSON Jacques <jacques.nourisson@vinci-autoroutes.com>

Date : Fri, 5 Jan 2018 14:51:01 +0000

Pour : "pref-envlr-pref17@charente-maritime.gouv.fr" <pref-envlr-pref17@charente-maritime.gouv.fr>, "envlr-pref17@charente-maritime.gouv.fr" <envlr-pref17@charente-maritime.gouv.fr>

Copie à : DESPREAUX Marc <marc.despreaux@vinci-autoroutes.com>, BRUN Laurent <laurent.brun@vinci-autoroutes.com>, BERNARD Juliette <juliette.bernard@vinci-autoroutes.com>, MATHONNIERE Nicolas <nicolas.mathonniere@vinci-autoroutes.com>, BOUCHER Fabrice <fabrice.boucher@vinci-autoroutes.com>, BUFFETEAU Bruno <bruno.buffeteau@vinci-autoroutes.com>

A l'attention de Mr Christian KARPINSKI,

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Dans le cadre de l'enquête publique en cours - 04/12/2017 au 05/01/2018 - relative au captage d'eau du Lucérat sur la commune de Saintes, Je vous prie de bien vouloir prendre en compte les observations suivantes émises par Autoroutes du Sud de La France en sa qualité de concessionnaire de la section Poitiers/ Bordeaux de l'Autoroute A10 l'Aquitaine :

La présente procédure de révision de l'arrêté préfectoral du captage de Lucérat pourrait concerner une portion de l'autoroute A10 notamment située à l'intérieur des périmètres de protection. Néanmoins l'autoroute A10 est localisée en dehors de la Zone Industrielle des Charriers, ce qui est confirmé par le plan figurant en page 6 du document « Protection de la Ressource en eau du Captage du Lucérat - Règlement Spécifique de la Zone Industrielle des Charriers ».

Conformément à la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine, le poids économique de protection du captage doit impérativement être inclus dans une estimation globale du projet, ce qui figure dans le document de présentation du 07 novembre 2017. Le montant des travaux est estimé à 2 187 473,00 €. Cependant le montant des subventions possibles est pour sa part estimé à seulement 626 450,75 €.

Or et conformément à la circulaire 97-2 du 2 Janvier 1997 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine, le service de distribution d'eau doit prendre en charge les frais résultants des travaux nécessaires aux prescriptions techniques imposées par les périmètres de protection en application de l'arrêté de DUP puisqu'ils participent à l'amélioration de celui-ci. En conséquence le projet de « Règlement Spécifique de la Zone Industrielle des Charriers » n'est pas conforme à cette circulaire puisqu'il prévoit que les prescriptions techniques soient à la charge des entreprises privées, établissement public ainsi qu'à l'ensemble des maîtres d'ouvrage gestionnaire de la voirie et des réseaux publics.

Pour sa part Autoroutes du Sud de la France a procédé à la réalisation des dispositifs - réseaux de collecte et bassins de traitement - nécessaires à la protection de la ressource en eau potable du Captage du Lucérat au travers des périmètres de protection sur une longueur de 3,6 km (PK 441,4 - 445,0) de l'autoroute A10 au cours de l'année 2011. Ces ouvrages de traitement assurent trois fonctions : écoulement des eaux pluviales et rétention de la pollution chronique et de la pollution accidentelle.

La situation géographique de l'autoroute A10 est localisée en dehors du BV7. Les éventuels aménagements complémentaires définis au travers du chapitre 3 du « Règlement Spécifique de la Zone Industrielle des Charriers », imposés par la révision de l'arrêté doivent être supportés par le bénéficiaire de l'arrêté préfectoral. De même les surcoûts générés par l'entretien, le suivi et la maintenance des dispositifs prévus au travers du chapitre 5 du « Règlement Spécifique de la Zone Industrielle des Charriers », compte tenu des fréquences d'intervention doivent également être supportés par le bénéficiaire de l'arrêté préfectoral.

ASF se tient à la disposition du bénéficiaire de l'arrêté préfectoral pour toute précision nécessaire.

Vous en souhaitant une bonne réception.

Dimanche 7 janvier 2018

Christian Karpinski

Commissaire enquêteur

à

Monsieur le Maire de la Ville de Saintes

(à l'attention de Mesdames Quemener et Relet / Service Eau et Assainissement)

Objet : condensé des observations recueillies – enquête publique relative au captage de Lucérat

Pièce jointe : écrit de la société Autoroutes du Sud de la France - ASF remis lors de la permanence du 5 janvier

Monsieur le Maire,

Je porte à votre connaissance que :

- . le registre relatif à l'enquête publique préalable à la DUP concernant la confirmation des périmètres de protection et des prescriptions complémentaires sur les zones à protéger ainsi qu'à l'autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine du captage de Lucérat, n'a recueilli qu'un écrit, mais sur papier libre, émanant de la société Autoroutes du Sud de la France, remis par l'un de ses représentants locaux lors de la permanence du 5 janvier 2018, inséré dans ledit registre et joint à la présente;
- . j'ai reçu, durant mes 4 permanences, 3 visites dont une commune et celle du représentant d'ASF.

L'article R 123-18 modifié du code l'environnement prescrit au commissaire enquêteur de communiquer (dans les 8 jours qui suivent la clôture de l'enquête) au chef de projet, les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse et de recueillir en retour (dans un délai de 15 jours) ses observations.

Je vous prie en conséquence de bien vouloir apporter vos observations sur les remarques ci-après exprimées par les visiteurs.

. **M. Jean-Louis PROSPER**, demeurant à Saintes, est venu dénoncer la dégradation générale de la qualité de l'Eau et de ses effets nocifs notamment sur la faune aquatique ; il a spécifiquement insisté sur :

- la pollution que provoquent, en sus de celle de la zone des Charriers, l'épandage annuel de produits phytosanitaires et l'arrosage intensif sur les importantes surfaces de culture de maïs situées entre la source à ciel ouvert des arènes de Thénac et le captage de Lucérat;
- le déversement dans la Charente (à 40 m environ en amont du captage) des déchets provenant des derniers travaux sur le captage ; en réprochant, d'une part, l'autorisation préfectorale qui lui a été opposée à l'époque dans ses démarches de dénonciation du procédé (avec, à l'appui, un prélèvement personnel de l'eau déversée) ; et en s'interrogeant, d'autre part, sur la réalité de l'autorisation préfectorale de déversement actuel de déchets issus de l'usine de traitement.

. Messieurs **Marcel MOREAU** (indication cadastrale AR 462) et **PERDRIJAT** (indication cadastrale AR 674) sont venus de concert parcourir le tableau des prescriptions et le projet d'arrêté préfectoral en s'interrogeant particulièrement sur les travaux nécessaires liés aux eaux d'extinction incendie; ils ont prévu de contacter la mairie pour identification plus précise in situ des prescriptions qu'ils doivent appliquer en fonction de la situation et de l'existant de leurs parcelles respectives ; par ailleurs M. Moreau s'est interrogé sur la répartition des travaux de mise en conformité entre propriétaire et locataire.

. Monsieur **BUFFETEAU**, représentant la société ASF, a remis un écrit sur papier libre qui peut être résumé comme suit :

- l'autoroute A10 traverse le périmètre de protection rapprochée sur une longueur de 3,6 km, mais en dehors du bassin versant n°7 ;
- ASF a réalisé en 2011 des dispositifs de protection de la ressource en eau (réseaux de collecte et bassins de traitement) ;

- s'appuyant sur la circulaire 97-2 du 2 janvier 1997 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, ASF considère que le Règlement Spécifique de la Zone Industrielle des Charriers n'est pas conforme à la circulaire précitée, laquelle prévoit que le service de distribution d'eau doit prendre en charge les frais résultant des travaux nécessaires au respect des prescriptions techniques imposées ;
- à ce titre, les éventuels aménagements complémentaires définis au chapitre 3 ainsi que les surcoûts générés par les opérations d'entretien et de surveillance des dispositifs, prévues au chapitre 5, doivent être supportés par le bénéficiaire de l'arrêté préfectoral, en l'occurrence le service de distribution d'eau (voir écrit intégral joint).

Maupin



Saintes le 26 JAN, 2018

Direction Eau et Assainissement
Tél. 05 46 92 35 94



Monsieur KARPINSKI
Commissaire Enquêteur
75 avenue Jean Jaurès
17560 BOURCEFRANC LE CHAPUS

Lettre recommandée + A.R.

N. Réf : D18-V00221

Affaire suivie par Aude RELET

Objet : Réponse aux observations liées à l'enquête publique - Captage de Lucérat

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

L'enquête publique liée à la révision de l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du captage de Lucérat s'est tenue du 4 décembre 2017 au 5 janvier 2018.

Durant les quatre permanences réalisées, trois visites ont eu lieu. Les services de la Préfecture nous ont transféré la seule observation recueillie, qui correspond à une observation laissée lors d'une permanence.

Je vous prie de bien vouloir prendre connaissance des réponses des services de la Mairie de Saintes suite aux observations recueillies.

- Observations de Monsieur PROSPER :

L'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique de Lucérat instaure les périmètres de protection, et les mesures de protection concernant les pollutions ponctuelles et accidentelles.

Les pollutions agricoles font parties des pollutions diffuses. La présence de résidus de produits phytosanitaires à la source de Lucérat est fonction de divers paramètres : le type de sol, les pratiques phytosanitaires (quantités et dates d'apports), les molécules utilisées et ainsi les caractéristiques d'affinité avec le sol et l'eau, la météorologie locale, et les pratiques d'irrigations.

La ville de Saintes est engagée dans le programme Re-Resources depuis 2014, programme d'actions volontaire et multi-partenarial, ayant pour objectif la reconquête de la qualité de l'eau brute. Les pollutions dues aux nitrates et aux produits phytosanitaires sont étudiées dans le cadre de cette démarche. La ville de Saintes, après avoir délimité son aire d'alimentation du captage, réalise des diagnostics sur les exploitations agricoles présentes dans cette aire. Un programme d'actions pluriannuel sera ensuite établi afin de diminuer l'impact des intrants sur la qualité de l'eau.

Les rejets de l'usine de production de l'eau potable de Diconche sont encadrés par un arrêté préfectoral.

Le déversement constaté à 40 mètres en amont du captage doit concerner le surnageant de l'épaisseur. Les derniers dépassements ponctuels en terme de matières en suspension ont eu lieu en novembre 2015 et en juillet 2017. Ils sont dus au cumul du lavage d'un filtre à sable avec les volumes de rétro-lavage des modules d'ultrafiltration. Ce cumul entraîne un niveau haut sur la bache des eaux sales et bloque la production de l'usine le temps de la vidange partiel de cette bache.

Afin de ne pas bloquer la production, la pompe secours de la bache des eaux sales est activée en cas de niveau haut.

Ce fonctionnement à trois pompes entraîne une légère surverse sur l'épaisseur. Il s'agit d'incidents ponctuels. L'exploitant a fait des propositions d'amélioration à la ville de Saintes, qui seront étudiées dans le cadre du Schéma Directeur de l'Eau Potable.

- Observations de Monsieur MOREAU et Monsieur PERDRIJAT :

Le règlement spécifique prescrit le confinement à la parcelle des eaux d'extinction d'incendie. Cette prescription a pour objectif d'éviter que les eaux potentiellement polluées ayant permis l'extinction de l'incendie ne ruissellent hors de la parcelle. Une bordure clôturant le site (hors espaces verts).

En ce qui concerne la répartition des coûts liés aux travaux de mise en conformité : Il semble judicieux que les travaux restant sur la parcelle soient pris en charge par le propriétaire et que les travaux liés à l'activité soient pris en charge par l'entreprise. En cas de location, les modalités de répartition peuvent être prévues dans le bail. Dans tous les cas, une seule demande de subvention par site doit être envoyée à l'Agence de l'Eau.

- Observations de Monsieur BUFFETEAU :

La Société Réseau Autoroutes du Sud de la France (ASF) relève que le règlement spécifique de la Zone Industrielle des Charriers, relatif aux prescriptions spécifiques applicables à cette zone située dans le périmètre de protection rapproché, prévoit de mettre la réalisation des travaux prescrits à la charge des entreprises privées et établissements publics, actuels et futurs, des propriétaires ainsi qu'à l'ensemble des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de la voirie des réseaux publics.

Or la Société considère que ces travaux doivent être pris en charge par le service de distribution d'eau potable de la Ville dans la mesure où les prescriptions dont il s'agit participent à l'amélioration de celui-ci. Elle se fonde pour cela sur la circulaire n° 97-2 du 2 Janvier 1997 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation. La Société ASF soutient ainsi que les éventuels aménagements complémentaires définis au chapitre 3 ainsi que les surcoûts générés par les opérations d'entretien et de surveillance des dispositifs, prévues au chapitre 5, doivent être supportés par le bénéficiaire de l'arrêté préfectoral, en l'occurrence le service de distribution d'eau.

Ceci précisé, on rappellera en premier lieu que la circulaire qui appuie l'observation d'ASF n'a pas de valeur réglementaire et ne présente pas non plus le caractère d'une directive, de sorte qu'elle n'est pas opposable à l'administration (CAA Lyon, 5 Janvier 2010, Comité départemental de spéléologie de la Drôme, n°08LY00434).

En second lieu, les conditions de prise en charge financière des mesures adoptées pour assurer la protection de l'eau par le bénéficiaire de la DUP sont énoncées à l'article L. 1321-3 du Code de la santé publique qui prévoit la possibilité pour les propriétaires ou les occupants du terrain situés dans un périmètre de protection et impactés par ces mesures de bénéficier d'une indemnisation. Cette dernière n'est toutefois pas obligatoire et a vocation à réparer un préjudice direct, matériel et certain des personnes concernées. Tout au plus convient-il de présenter, au stade de l'enquête publique le coût global de l'opération y compris les coûts qui pourraient faire l'objet d'une telle indemnisation. A cet égard, le dossier soumis à enquête publique en l'espèce fait précisément apparaître dans le document intitulé « Estimation financière des coûts de la DUP » l'ensemble des coûts liés à la procédure en cours, y compris ceux engendrés par les travaux de protection du captage d'eau.

Il en résulte donc que la prise en charge, par les propriétaires ou entreprises situés dans la ZI des Charriers et présents dans le périmètre de protection, des travaux prescrits par l'arrêté de DUP et précisés par le Règlement spécifique ne fait pas obstacle à une éventuelle indemnisation de la part de la Ville de Saintes en application des dispositions du Code de la santé publique et conformément aux règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

La Direction Eau et Assainissement reste à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

Je vous prie de croire, Monsieur le Commissaire Enquêteur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Maire et par délégation,
En l'absence de Frédéric NEVEU
Adjoint au Maire
Christian BERTHELOT
Conseiller Municipal

